

Chaque directeur d'études est assisté de deux (2) chefs d'études.

Art. 6. — La direction de la communication et des systèmes d'information est chargée :

- d'élaborer et de mettre en œuvre les programmes de communication,
- de mettre en place et de développer les systèmes d'information du ministère.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

**A — la sous-direction de la communication** chargée :

- de développer la communication en matière de privatisation et d'investissement,
- de doter le ministère des moyens de communication nécessaires ;

**B — la sous-direction des systèmes d'information, de la documentation et des archives** chargée :

- de mettre en place un système d'information et de veiller à son bon fonctionnement,
- de développer le fonds documentaire du ministère et d'assurer la préservation des archives.

Art. 7. — La direction de l'administration des moyens est chargée :

- de la gestion des personnels du ministère,
- de la préparation et de l'exécution des opérations financières ayant trait aux budgets de fonctionnement et d'équipement de l'administration centrale,
- de la gestion et de la protection des biens meubles et immeubles.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

**A — la sous direction du personnel et de la formation** chargée :

- des opérations relatives au recrutement et à l'organisation des carrières, à la formation, au perfectionnement et au recyclage des personnels de l'administration centrale,
- de participer, en relation avec les structures concernées, à l'élaboration des projets de textes statutaires concernant les personnels de l'administration centrale ;

**B — la sous-direction du budget et de la comptabilité** chargée :

- d'élaborer et d'exécuter les budgets de fonctionnement et d'équipement du ministère,
- de traiter et d'exécuter l'ensemble des opérations budgétaires, financières et comptables relatives au fonctionnement des services de l'administration centrale et de procéder aux évaluations budgétaires ;

**C — la sous-direction des moyens généraux** chargée :

— d'évaluer les besoins du ministère en moyens matériels et en équipements et de procéder à leur acquisition,

— de gérer et d'assurer la protection et la maintenance des biens meubles et immeubles de l'administration centrale,

— d'assurer l'organisation des manifestations et des déplacements des personnels du ministère induits par les nécessités de service.

Art. 8. — L'organisation de l'administration centrale en bureaux et/ou en chargés d'études est fixée par arrêté conjoint du ministre des participations et de la promotion des investissements, du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique, dans la limite de deux (2) à quatre (4) bureaux ou chargés d'études par sous-direction ou par chef d'études.

Art. 9. — Les structures du ministère des participations et de la promotion des investissements exercent, chacune en ce qui la concerne, les prérogatives et missions qui leur sont confiées, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 10. — Le décret exécutif n° 04-171 du 21 Rabie Ethani 1425 correspondant au 10 juin 2004, susvisé, est abrogé.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Chaâbane 1426 correspondant au 7 septembre 2005.

Ahmed OUYAHIA.



**Décret exécutif n° 05-311 du 3 Chaâbane 1426 correspondant au 7 septembre 2005 portant organisation et fonctionnement de l'inspection générale du ministère des participations et de la promotion des investissements.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des participations et de la promotion des investissements,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa2) ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;